

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21/02/1941 relatif aux fonctionnaires coloniaux.

n° 21/02/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1er septembre 1939, fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre et les textes qui l'ont modifiés étendus aux personnels coloniaux par décret du 12 septembre 1939 et les textes subséquents

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 et étendue aux personnels coloniaux par le décret du 13 novembre 1940

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés ou en gagés pour la durée de la guerre, qui appartenaient aux corps et services des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, leur sera compté comme temps de présence effective dans le territoire auquel ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient ou qu'ils auraient dû normalement occuper. Art. 2. — Les fonctionnaires mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre pourront, pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux et pendant le délai d'un an à compter du jour de leur démobilisation être titularisés ou concourir pour l'avancement sans être astreints aux examens portant sur la connaissance des langues ou aux examens professionnels exigés normalement par leur statut. Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent décret sont applicables aux fonctionnaires qui, au moment de leur mobilisation ou de leur engagement sous les drapeaux, se trouvaient en disponibilité, en congé pour affaires personnelles ou en congé hors cadres. Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et aux journaux officiels des diverses colonies et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies. Platon.**